Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Point sur la pratique du blanchiment des dents

Un nombre croissant de personnes a recours à la pratique du **blanchiment des dents**, soit à domicile au moyen de produits destinés à être appliqués sur les dents, souvent achetés sur internet, soit dans des établissements proposant cette prestation.

Cette pratique à visée esthétique est susceptible d'exposer les consommateurs à des risques pour leur santé, surtout si le traitement est renouvelé fréquemment et si les produits utilisés contiennent ou libèrent du peroxyde d'hydrogène (ou eau oxygénée) à une teneur supérieure à la concentration maximale autorisée par la réglementation en vigueur pour les produits d'hygiène buccale, soit 0,1%.
Ces produits peuvent en effet entraîner une hypersensibilité des dents (apparition de douleurs, accentuées notamment par le froid, une altération de l'émail pouvant conduire à une usure prématurée et même à une fragilisation des dents, ainsi qu'une irritation des muqueuses liée à la causticité du produit). Par ailleurs, en cas d'expositions trop longues ou trop fréquentes, il existe un risque de recoloration plus rapide des dents.
La directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011, publiée très récemment, modifie la réglementation européenne des produits cosmétiques contenant ou libérant du peroxyde d'hydrogène. Elle maintient la restriction d'emploi du peroxyde d'hydrogène et des autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dans les produits bucco dentaires destinés aux consommateurs, y compris les produits de blanchiment des dents, à une concentration qui ne peut dépasser 0,1 %.

Cette nouvelle directive prévoit de plus que les produits de blanchiment des dents contenant une concentration en peroxyde d'hydrogène comprise entre 0,1 % et 6 % pourront être mis sur le marché mais qu'ils pourront être vendus uniquement à des chirurgiens-dentistes et seulement en vue d'une utilisation chez les adultes.
Cette restriction de distribution est justifiée au regard des risques qui nécessitent un examen clinique préalable et une première application par le chirurgien dentiste pour chaque cycle d'utilisation. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) effectuent de leur côté des contrôles afin de s'assurer que les produits vendus pour le blanchiment dentaire sont conformes à la réglementation et que les prestations proposées par les établissements spécialisés dans cette pratique esthétique présentent toute la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre.
La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la Direction générale de la santé et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé appellent l'attention du public sur les risques liés aux pratiques ou à l'utilisation de produits qui ne respecteraient pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et

notamment lorsque les consommateurs souhaitent recourir à un traitement de blanchiment des dents chez un commerçant proposant cette prestation ou à domicile, ou encore s'ils ont acheté le produit de blanchiment sur internet.
Elles rappellent enfin que le blanchiment des dents ne doit pas être renouvelé trop fréquemment.
Des informations complémentaires sur les techniques et les risques liés à l'utilisation des produits concernés sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse électronique suivante : http://www.sante.gouv.fr/blanchiment-dentaire.html